

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON

25 septembre 2025 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Mme Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie DE WILDE (pouvoir à Isabelle TINTANÉ) et M. Régis LAPORTE, maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER (pouvoir à Pierre DELHOSTE), M. Guy BERNADET (pouvoir à Didier EXPERT), Mme Catherine MONCASSIN, Mme Céline BIBÉ, Mme Angélique DAULAN, Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Marie-Ange PASSARIEU) conseillers municipaux.

Étaient excusés : M. Max DUMOLIÉ, M. Franck BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, M. Jean-Marc BOULIN, et M. José RIPOLL conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Céline BIBÉ.

Ordre du jour	N° délibération
Compte rendu de la séance du 26 mai 2025	
1°) Recensement de la population 2026 : ➤ Préparation et la réalisation de l'enquête de recensement ➤ Création d'emplois temporaires d'agents recenseurs ➤ Indemnisation des frais de déplacements des agents recenseurs	D.25.04.01 D.25.04.02 D.25.04.03
2°) Finances - Budget principal de la Commune ➤ Décision modificative n° 1 ➤ Effacement de dettes ➤ Frais de fonctionnement des écoles 2025– Année scolaire 2024/2025	D.25.04.04 D.25.04.05 D.25.04.06
3°) Restauration ➤ Règlementation ➤ Tarification des repas CCGA : enfants du centre de loisirs	D.25.04.07 D.25.04.08
Questions diverses.	

❖ Comptes rendus de la séance du 26 mai 20225

❖ Compte rendu des délégations du Maire

- **Décisions du Maire**
- **Baux communaux - Révision des loyers**

Madame la Maire informe le Conseil municipal de la signature d'un bail d'occupation précaire avec Mr Frédéric LAPEYRE pour la location du bureau n°1 du cabinet médical au tarif de 64 € par mois.

Le loyer mensuel de l'appartement de l'Immeuble Llassera, loué au CAT & Foyers l'Essor de Monguilhem, est passé de 286,92 € à 290,94 € au 1er juillet 2025.

Le loyer mensuel de l'appartement du 2ème étage droit de l'ancienne gendarmerie rue du Cousiné avec M. Pascal PEYRET est passé de 359,55 € à 364,59 € à compter du 1er août 2025.

Le montant de la redevance pour la licence IV communale du Café de la Poste (M. Thierry LASARTIGUES) est passé de 748,41 € à 769,24 € par an à compter du 1er septembre 2025.

1°) Recensement de la population 2026

❖ Préparation et la réalisation de l'enquête de recensement

Délibération D.25.04.01

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes le soin de préparer et réaliser les enquêtes de recensement.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

La commune de Cazaubon est concernée par le recensement 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré (2 abstentions Mme Marie-Ange PASSARIEU et M. Jean-Bernard BIDAN), le Conseil municipal décide :

- **de confier** au maire le soin d'effectuer l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement de l'enquête de recensement à venir et notamment la désignation du coordonnateur de l'enquête.

Le coordonnateur, s'il est élu de la commune, bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 Code Général des Collectivités Territoriales. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

❖ Création d'emplois temporaires d'agents recenseurs

Délibération D.25.04.02

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer 4 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi N°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de créer 4 emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 5 janvier 2026 au 15 février 2026.
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recenseurs recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 486, indice majoré 425 du grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.
- Madame le Maire est chargée de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

❖ **Indemnisation des frais de déplacements des agents recenseurs**

Délibération D.25.04.03

Madame le maire expose à l'assemblée que les 4 agents recenseurs sont appelés à utiliser leurs véhicules personnels pour l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de la commune. Elle propose d'étudier l'indemnisation de ces frais de déplacements.

Elle expose les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics et celles de l'arrêté interministériel modifié du 03/07/2006.

Après en avoir délibéré (2 abstentions Mme Marie-Ange PASSARIEU et M. Jean-Bernard BIDAN), le Conseil municipal décide :

- **De verser**, une indemnité forfaitaire d'un montant de 250 €, conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 susvisé, aux agents recenseurs, appelés à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de transport dont le montant est fixé par arrêté ministériel, soit 615,00 € (arrêté du 28/12/2020).
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités au chapitre du budget communal, prévu à cet effet.

2°) Finances - Budget principal de la Commune

❖ **Décision modificative n° 1**

Délibération D.25.04.04

Mme le Maire rend compte d'un rendez-vous avec Mr Stéphane DEMAY conseiller aux décideurs locaux concernant un travail de régularisation de l'inventaire de la commune.

En effet il convient d'apporter des corrections pour intégrer des frais d'études aux travaux concernés ainsi que modifier des imputations.

Mme le Maire indique qu'une décision modificative est nécessaire sur le chapitre 041 – Opérations patrimoniales afin de comptabiliser ces régularisations.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2112 (041) : Terrains de voirie	55 374,00 €	2031 (041) : Frais d'études	5 782,80 €
2112 (041) : Terrains de voirie	7 800,00 €	2031 (041) : Frais d'études	38 211,60 €
2138 (041) : Autres constructions	38 211,60 €	2031 (041) : Frais d'études	55 374,00 €
2138 (041) : Autres constructions	70 740,00 €	2031 (041) : Frais d'études	7 800,00 €
2151 (041) : Réseaux de voirie	6 077,28 €	2033 (041) : Frais d'insertion	520,37 €
2151 (041) : Réseaux de voirie	520,37 €	2121 (041) : Plantation d'arbres et d'arbustes	6 077,28 €
21538 (041) : Autres réseaux	5 782,80 €	21318 (041) : Autres bâtiments publics	10 591,20 €
2188 (041) : Autres immobilisations corporelles	10 591,20 €	2158 (041) : Autres installations, matériel et outillage	70 740,00 €
2188 (041) : Autres immobilisations corporelles	5 814,36 €	2188 (041) : Autres immobilisations corporelles	5 814,36 €
Total dépenses	200 911,61 €	Total recettes	200 911,61 €

Après en avoir délibéré (2 abstentions Mme Marie-Ange PASSARIEU et M. Jean-Bernard BIDAN), le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la décision modificative ci-dessus
- **D'autoriser** Madame le Maire a accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ❖ **Effacement de dettes**

Délibération D.25.04.05

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable de Condom (SGC) a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour des contribuables. Ces contribuables avaient, au profit de la Commune, des dettes correspondant aux frais de cantine et à la redevance d'occupation du domaine public, dont le détail se trouve ci-dessous :

<i>Date</i>	<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Reste dû</i>
11/12/2023	LES VERTUS DE SESAME CAREME MICHEL	Redevance d'occupation du domaine public 2023	294,00 €
09/04/2024	MONSIEUR OU MADAME TINDILLERE TEDDY MARKOVIC MARIE	Restauration scolaire février-mars 2024	69,30 €
TOTAL			363,30 €

Après en avoir délibéré (2 abstentions Mme Marie-Ange PASSARIEU et M. Jean-Bernard BIDAN), le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** l'effacement des créances suscitées d'un montant global de 363,30 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune

❖ **Frais de fonctionnement des écoles 2025 – Année scolaire 2024/2025**

Délibération D.25.04.06

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024/2025.

Elle rappelle que la participation pour l'année précédente 2023/2024 a été fixée à 900 € par élève. Elle donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2024/2025 :

Communes	Maternelle	Elémentaire
BETBEZER D'ARMAGNAC	1	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC		2
CAZAUBON	26	48
ESTANG	1	1
ESTIGARDE		1
GABARRET		2
LAGRANGE	1	3
LANNEMAIGNAN	1	
LAREE	3	5
LIAS D'ARMAGNAC	1	1
MARGUESTAU	1	
MAULEON D'ARMAGNAC	4	2
MAUPAS		1
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	1	
MONCLAR D'ARMAGNAC	4	11
PANJAS		
PARLEBOSCQ	3	1
SAINT JUSTIN		
TOTAUX	47	78
	125	

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 122 308,11 € pour 125 enfants soit 978,46 € par élève.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De fixer** la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **950 € par an et par élève**.
- **Charge** Madame le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

3°) Restauration

❖ Règlementation

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la cantine scolaire des écoles maternelles et élémentaire.

Considérant qu'il convient de modifier le point concernant les modalités d'inscription.

Vu l'exposé de Mme le Maire ainsi que la proposition de nouveau le règlement intérieur de la cantine scolaire des écoles maternelles et élémentaire .

Après en avoir délibéré (2 abstentions Mme Marie-Ange PASSARIEU et M. Jean-Bernard BIDAN), le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire des écoles maternelles et élémentaire
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

❖ Tarification des repas CCGA enfants du centre de loisirs

Délibération D.25.04.08

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'instaurer une tarification pour les enfants prenant les repas au centre de loisirs les mercredis. Ces repas seront facturés directement à la communauté de communes du Grand Armagnac.

Considérant que le coût de revient d'un repas est de 9,50 €,

Vu l'exposé de Mme le Maire ainsi que la proposition d'instaurer un tarif pour les enfants prenant les repas au centre de loisirs les mercredis,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le tarif de 9,50 € par enfants prenant le repas les mercredi au centre de loisirs
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

La séance est levée à 20h30